

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02255 Numéro SIREN : 912 540 069 Nom ou dénomination : A.S.A PARTENAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2022 sous le numéro de dépôt 7182

Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

A.S.A. PARTENAIRES

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros

Siège social : 163, rue du Président François Mitterrand
91160 LONGJumeau

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms de la personne physique actionnaire	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
EURL A.S.A ASSURANCES 163, rue du Pdt François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU	40 actions	2000 €	1000€
SCOPE ASSURANCE 4 Rue Martel - 95290 L'ISLE	40 actions	2000 €	1000€
Madame AMIRI Thouraya 20 traverse chanteperdrix Résidence chanteperdrix Bat Al 13010 Marseille	10 actions	500 €	250 €
Monsieur ALAOUI MDARHRI Wadie Demeurant au 22 Bd 9 Avril EG 3 N°10 Palmie - Casablanca (Maroc),	10 actions	500 €	250 €
TOTAUX	100 actions	5 000 €	2500 €

fait à longjumeau

le 20/04/2022





CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

STATUTS

A.S.A PARTENAIRES

AU CAPITAL DE 5000 EUROS

163 Rue du Président François Mitterrand

91160 LONGJUMEAU

Cette copie est à l'original



Les soussignés,

A.S.A ASSURANCES, EURL au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 163 Rue du Président François Mitterrand – 91160 LONGJUMEAU, immatriculée au RCS d'Evry sous le N° 517621 025,

Représentée par Monsieur ALAUZET Sébastien en qualité de gérant.

SCOPE ASSURANCE, SASU au capital de 3 000 euros, ayant son siège social au 4 Rue Martel – 95290 L'ISLE ADAM, immatriculée au RCS de Pontoise sous le N° 898 326 707,

Représentée par Monsieur SMAJIC Serge en qualité de Président.

Madame AMIRI Thouraya, Demeurant 20 traverse chanteperdrix Résidence chanteperdrix Bat A1 13010 Marseille, Née le 18/06/1985 à MARSEILLE de nationalité Française. Mariée.

Monsieur ALAOUI MDARHRI Wadie, né le 25/09/1975 à Meknes (Maroc). Demeurant au 22 Bd 9 Avril EG 3 N°10 Palmie – Casablanca (Maroc), de nationalité Marocaine, Marié

Les soussignés ont établi ainsi qu'ils suivent les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme et sous les mêmes statuts avec un ou plusieurs associés. Si elle vient à ne comporter qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant dans les statuts indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- **Le courtage d'assurances,**
- **L'activité de centre d'appels**

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

TA

AS SS L

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.S.A PARTENAIRES**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », avec l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le nouveau siège social de la société est fixé au :

163 Rue du Président François Mitterrand - 91160 LONGJUMEAU.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la **présidence** sera, quant à lui, limité au département.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Il est apporté en numéraire à la Société par les associés les sommes suivantes :

EURL A.S.A ASSURANCES apporte une somme en numéraire de 2000 euros
SASU SCOPE ASSURANCE apporte une somme en numéraire de 2000 euros
Madame AMIRI Thouraya apporte une somme en numéraire de 500 euros
Monsieur ALAOUI MDARHRI Wadie apporte une somme en numéraire de 500 euros

Total des apports souscrits : 5.000€

Total des apports libérés : 2.500€

Montant total des apports effectués : 2.500€

Ces sommes seront retirées par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL - REPARTITION

Le capital est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cents actions (100) actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 50 euro chacune, **libérées à hauteur de 50%.**

Le capital est réparti entre les associés, sans égard au montant des apports respectifs, de la manière suivante :

EURL A.S.A ASSURANCES :.....40 actions
à concurrence de 40 actions numérotées de 001 à 040

SASU SCOPE ASSURANCE40 actions
à concurrence de 40 actions numérotées de 041 à 080

Madame AMIRI Thouraya10 actions
à concurrence de 10 actions numérotées de 081 à 090

Monsieur ALAOUI MDARHRI Wadie10 actions
à concurrence de 10 actions numérotées de 091 à 100

Total égal au nombre de actions sociales composant le capital social :.....100 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes individuels et le registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé se voit délivrer, sur sa demande formée par courriel avec avis de réception au Président une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du président de la société, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 - Autres organes dirigeants (facultatif)

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les statuts ou par l'assemblée générale. Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15-Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 16-Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17-Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2022.

Article 18-Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19-Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

ARTICLE 20-Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21-Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [indiquer les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22-Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 23-Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte.

Article 24-Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Les actionnaires nomment comme président :

A.S.A ASSURANCES, EURL au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 163 Rue du Président François Mitterrand – 91160 LONGJUMEAU, immatriculée au RCS d'Evry sous le N° 517621 025,

Représentée par Monsieur ALAUZET Sébastien en qualité de gérant.

Article 25-Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26-Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LONGJUMEAU, le 20/07/2021

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

EURL A.S.A ASSURANCES

SASU SCOPE ASSURANCE

Madame AMIRI Thouraya

Monsieur ALAOUI MDARHRI Wadie

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

A.S.A PARTENAIRES

Société par actions simplifiée

Au capital de 5000 euros

Siège social : 163 Rue du Président François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU

LE SOUSSIGNE:

Monsieur ALAUZET Sébastien, agissant en qualité de responsable légal de la société A.S.A ASSURANCES, EURL au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 163 rue du président François Mitterrand – 91160 LONGJUMEAU, immatriculée au RCS d'Evry sous le N° 517 621 025

ATTESTE

- Que suivant un acte sous seing privé en date du 20/07/2021, il a été constitué la SAS A.S.A PARTENAIRES
- Que la somme de 2500 euros, représentant 50% du capital social a été déposé auprès de la banque BNP PARIBAS, Agence de Longjumeau en date du 19/11/2021, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds formant le capital social ;
- Que, par la présente, les associés confirment l'existence de la société.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à LONGJUMEAU

Le 14/04/2022

Signature

**Monsieur ALAUZET Sébastien,
représentant légal de la société A.S.A ASSURANCES**

